

DE L'INSTITUTION DU JUGE. (*)

(SUITE).

VI.

La fonction judiciaire.

Toute institution sociale doit être ramenée à deux éléments constitutifs : la tradition historique et l'idéologie politique.

L'une rend compte du développement de l'institution ; elle constate les habitudes créées, les mœurs assises, de manière à faire prévoir les obstacles que pourraient rencontrer des transformations nouvelles.

L'autre se dégage du fait pour remonter à l'idée ; elle plane sur la société du haut de l'utilité théorique et de la déduction rationnelle.

La tradition historique seule croupirait dans le passé, de même que l'idéologie, livrée à elle-même, risquerait d'opérer dans l'abstraction, et de briser le jeu de ses conceptions contre les résistances du tempérament national.

Nous avons jeté un regard en arrière sur les fonctions du juge ; nous en avons suivi rapidement les diverses évolutions, réglées sur la marche ascensionnelle de la civilisation.

Mais le passé ne peut donner le sens complet d'une institution ; il faut aussi en chercher la raison d'être dans la théorie sociale.

La vie d'un peuple est formée, comme être moral, de l'ensemble des existences individuelles, dont la personnalité vient s'unir et se fondre dans la grande figure de la nation.

Par l'élection, la volonté nationale monte, de la conscience de chaque citoyen, dans la représentation souveraine, qui recueille dans ce cœur

(*) Voir le numéro du 15 Octobre.